



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE DE CIRCULATION Réglementant le stationnement et la circulation lors de travaux d'éclairage public « Rue du 19 Mars 1962 »

N° 156/2024

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu les demandes formulées le **14 octobre 2024** par **ANCELIN, ZA l'Anjouinière 86370 VIVONNE** représenté par **M. Lucas THIBEAUD** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'éclairage public rue du 19 mars 1962 sur la voie publique, **la circulation sera réglementée.**

ARRETE

ARTICLE I : À compter du **21 octobre 2024** et jusqu'au **26 décembre 2024** maximum, la circulation sur la voie communale rue du 19 mars 1962 commune d'ARCHIGNY sera réglementée.

ARTICLE II : Pendant la durée des travaux, la rue sera réglementée manuellement à la circulation de tout véhicule dans les deux sens de la circulation avec un empiétement sur la chaussée et une suppression d'une voie entraînant le basculement de circulation sur la chaussée opposée.

ARTICLE III : Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits et la vitesse sera limitée à 20 km/h.

ARTICLE IV : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **ANCELIN ZA de l'Anjouinière 86370 VIVONNE**

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLES VI : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 17 octobre 2024
Le Maire,
Jacky ROY

